



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE CRÉATION D'UN OUVRAGE
DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN BOULEVARD ROSSINI, A AJACCIO
(Ville d'Ajaccio)**

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact relative à la création d'un ouvrage de stationnement souterrain dans le centre-ville d'AJACCIO, sur boulevard Pascal Rossini. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CADRE JURIDIQUE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Ville d'Ajaccio entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement relatif aux études préalables à la réalisation d'aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier, transmis par la Ville d'Ajaccio, a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2010 (date de l'accusé de réception). Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

II - QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier doit comporter l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'ouvrage sur le milieu naturel et le paysage, et la pertinence des mesures envisagées pour les réduire ou les compenser.

II-1 - Sur l'état initial de l'environnement

Le dossier replace de manière satisfaisante l'aménagement dans son contexte environnemental, en indiquant les différentes protections réglementaires auquel il est soumis, tant sur le plan écologique (proximité d'un site Natura 2000 marin) que paysager et

II-6 – Sur l'exposé des méthodes

Les méthodes utilisées pour conduire l'étude d'impact font partie intégrante du dossier. Elles gagneraient à être développées, notamment pour les inventaires faune-flore et pour l'analyse acoustique.

II-7– Sur le résumé non technique

Pour être davantage conforme à son objectif d'information du public, cette partie du dossier pourrait être étayée afin de donner une vue plus précise, tout en restant synthétique, du projet et de ses effets prévisibles sur le paysage et le cadre de vie.

Le paragraphe consacré à la mise en œuvre des mesures compensatoires appelle une correction. En effet, il y est mentionné *"qu'aucune mesure spécifique n'est nécessaire"* pour corriger les impacts sur le cadre de vie et le milieu humain, alors que des mesures en ce sens sont exposées dans le corps du rapport.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Sur un plan formel, l'étude d'impact reprend de manière identifiée les différents chapitres requis au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Toutefois, des précisions apparaissent nécessaires, pour notamment :

- approfondir la réflexion paysagère,
- étayer les mesures prises pour réduire et/ou compenser les impacts sur le paysage et la production d'aménités,
- se conformer à l'examen effectué au titre de la Loi sur l'Eau.

L'Autorité Environnementale recommande à la Ville d'Ajaccio, maître d'ouvrage du projet de parking "Rossini", de mettre à profit la phase d'instruction administrative à venir pour apporter au dossier les précisions et compléments souhaités par le présent avis et allant dans le sens d'une meilleure information du public.

Fait à Ajaccio, le

03 SEP. 2010

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON